

Arrêt

n° 346 884 du 19 mai 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. LENS
Rue Montoyer 1
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me B. LENS, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre état membre UE)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine palestinienne et vous êtes né le [...] 2007 dans la ville de Gaza..

Vous quittez la bande de Gaza en passant par le point de passage de Rafah le 25 août 2023 à cause des mauvaises conditions de vie à Gaza et à cause du Hamas. Vous allez en Turquie d'où vous continuez vers la Grèce où, le 28 septembre 2023, vous demandez la protection internationale.

Vous résidez dans un camp pour demandeurs d'asile sur l'île de Kos. Vous quittez ensuite l'île pour aller à Athènes où vous résidez environ cinq mois.

Le 9 octobre 2023, vous recevez la protection internationale et vous quittez la Grèce en février 2024 pour vous rendre en Belgique.

Le 20 février 2024, vous demandez la protection des autorités belges.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (Dossier administratif - farde Informations pays), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir en Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation (Notes de l'entretien personnel du 19 septembre 2025, ci-après NEP, p.10).

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne (UE) peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'UE. La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH.

La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

Le Commissariat général est conscient du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat politique et socio-économique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection internationale en Grèce (et ceux qui y retournent) qu'ils peuvent être confrontés à des complications administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce qui peut à son tour compliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) (Voy. Country Report: Greece. Update 2023, publié par AIDA/ECRE en juin 2024 et disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf ; Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas en septembre 2024 et disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2024/09/03/verslag-feitenonderzoeknaar-statushouders-in-griekenland-september-2024> ; Communication on the status of migration management in mainland Greece publié par la Commission européenne en avril 2025 en beschikbaar op https://home-affairs.ec.europa.eu/communication-status-migration-management-mainland-greece_en ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2025 et disponible sur : https://rsaagean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf).

Les informations ci-dessus démontrent que les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce ont accès au marché du travail, au marché immobilier et aux soins de santé. Des ONG qui opèrent en Grèce apportent leur soutien aux bénéficiaires de protection internationale. Le Commissariat général estime, en outre, que ces informations ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé, de manière systématique dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce sens.

Le Commissariat général estime donc que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et que dans un certain nombre de cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1er, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise. Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne

personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

D'emblée, le Commissariat général souligne que vous ne présentez aucun facteur de vulnérabilité particulier tel que l'on pourrait considérer qu'il entraverait vos capacités à faire valoir vos droits en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Grèce ou à pourvoir à vos besoins essentiels. Si vous évoquez avoir subi une agression sexuelle en Grèce (NEP p.17) et que cela vous a beaucoup touché, vous affirmez ne pas vouloir voir un psychiatre pour recevoir un soutien. Or, vous n'expliquez pas non plus les éventuelles conséquences qu'un tel incident a eu sur votre vie et vous n'apportez aucun document qui puisse attester une éventuelle vulnérabilité liée à cet événement. Dès lors, ce qui précède ne saurait être considéré comme un facteur de vulnérabilité grave nécessitant un suivi particulier dans votre chef. Il importe également de souligner que vous affirmez ne pas avoir porté plainte à la police et vous ne démontrez pas que vous n'auriez pas suffisamment recouru aux possibilités de protection disponibles en Grèce. Enfin, rien ne permet de conclure que de tels faits pourraient se reproduire si vous retourniez en Grèce.

Par ailleurs, concernant votre situation en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, si vous invoquez des mauvaises conditions de vie, le manque d'opportunité pour trouver du travail ainsi qu'un manque de protection de la part de la police (NEP p.10-14), force est de constater que vous avez travaillé dans la construction, dans la restauration, dans une usine de tri de déchets, dans le nettoyage et dans la peinture (NEP p.11) et que, malgré que les salaires soient très bas, vous avez préféré continuer à travailler au noir plutôt que de chercher un travail légal (NEP p.11 et 12). Concernant l'accès aux soins médicaux, vous expliquez avoir été à l'hôpital car vous étiez malade mais être parti après quelques minutes car vous ne vous compreniez pas avec le personnel médical (NEP p.13) et que depuis, quand vous en aviez besoin, vous vous soignez vous-même en prenant des médicaments (Ibidem). Notons aussi que vous avez obtenu vos titres de séjour et passeport grecs sans problème apparent et grâce à l'aide d'un avocat (NEP, p.8 et 9). Soulignons également qu'ici en Belgique, vous avez trouvé un travail qui vous permet de subvenir à vos besoins et à ceux de votre famille à Gaza (NEP p.4) et que vous êtes en train d'apprendre le néerlandais (NEP p.7). Or, tous ces éléments démontrent que vous n'êtes manifestement pas dénué de ressources, qu'elles soient propres – de par votre caractère et votre capacité à faire preuve d'autonomie et de débrouillardise – ou extérieures à vous – de par votre réseau et empêchent le CGRA de croire que vous étiez démuné de tout moyen pour vous installer en Grèce et chercher un logement et un travail.

Il ressort effectivement des informations objectives que les personnes ayant introduit une demande de protection internationale après le 31 décembre 2020 obtiennent automatiquement un numéro de registre fiscal (AFM) lors de la délivrance de leur carte de demandeur de protection internationale (Cfr. Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 18, Mar 2023, disponible sur : https://rsaegearg.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf ; Greece Refugee Info, 17 Novembre 2022, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985668588951>). Le CGRA rappelle que le numéro de registre fiscal donne accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le numéro de registre fiscal (AFM) demeure valide pour autant que le titre de séjour (ADET) l'est aussi (Ibidem). Lors de l'expiration du titre de séjour (ADET), le numéro de registre fiscal (AFM) est désactivé jusqu'au renouvellement du titre de séjour (ADET)(Ibidem).

En l'espèce, vous avez introduit votre demande de protection internationale après le 31 décembre 2020, soit le 28 septembre 2023 et vous disposez toujours d'un titre de séjour (ADET) valide jusqu'au 8 octobre 2026 (Dossier administratif – farde Informations sur le pays).

En tant que bénéficiaire d'une protection internationale, vous avez reçu un ADET. Vous deviez ensuite prendre rendez-vous avec le « bureau des impôts » compétent pour mettre à jour vos données AFM à jour (Cfr. Réfugiés reconnus 2025. Accès aux documents et aux droits socio-économiques p. 20-21, publié par RSA en avril 2025 et disponible sur https://rsaegearg.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf).

De surcroît, le Commissariat général rappelle que pour obtenir un numéro de sécurité sociale (AMKA), le bénéficiaire de la protection internationale doit se rendre dans un Centre de Services aux Citoyens (PEK) dans le mois suivant la délivrance de son titre de séjour (ADET) afin de convertir son numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPA) en numéro de sécurité sociale (AMKA). Les informations objectives ne font pas état de problèmes particuliers pour accomplir ces démarches (Cfr. AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023Update.pdf ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 19, mars 2023, disponible sur : <https://rsaegearg.org/wp-content/>

[uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf](#) ; *Beneficiaries of international protection in Greece - Access to documents and socio-economic rights*, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2024, disponible sur : https://rsaegean.org/wpcontent/uploads/2024/04/2024-03_RSA_BIP.pdf). Vous ne démontrez pas qu'il vous aurait été impossible de demander un AMKA ou de l'obtenir.

Concernant l'AMKA, il ressort des informations mentionnées ci-avant que même si vous n'aviez pas entrepris ces démarches, et si vous deviez donc être amené à faire les démarches requises en cas de retour pour en obtenir un, vous ne seriez pas privé de l'accès gratuits aux soins de santé urgent, à condition de vous rendre dans un hôpital public ou dans un centre médical (" If you do not have an AMKA, mais que vous avez une ordonnance d'un médecin d'un hôpital public ou d'un centre médical, même si elle est écrite à la main, vous pouvez obtenir vos médicaments gratuitement à la pharmacie de l'hôpital où le médecin a fourni l'ordonnance " sur UNHCR Greece, *Living In - Access to healthcare*, disponible sur : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/access-to-healthcare/> ; AIDA, *Country Report : Greece. Update 2023*, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf ; *Refugee.info Greece - Health care without a social security number (PAAYPE or AMKA)*, 29 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985632313623>). Il existe en Grèce, des ONG qui offrent une assistance médicale et psychosociale aux bénéficiaires de protection internationale (UNHCR Greece, *Living In Greece – Access to healthcare*, disponible sur : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/access-to-healthcare> ; et *Communication on the status of migration management in mainland Greece* (p. 4, 12)). Il est également possible de bénéficier de soins de santé psychologique et psychiatriques dans certaines situations : les personnes qui n'ont ni numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPE), ni numéro de sécurité sociale (AMKA) peuvent obtenir gratuitement les médicaments psychiatriques et neurologiques à la condition qu'ils soient prescrits par un psychiatre ou un neurologue travaillant dans un hôpital public ou privé et/ou dans des unités ou centres de soins primaires locaux (UNHCR - *Information Guide for Beneficiaries of International Protection* – p. 42-44, disponible sur : https://migration.gov.gr/wp-content/uploads/2024/04/ENGLISH_BROCHURE.pdf).

Par conséquent, et considérant que vous ne faites valoir aucune vulnérabilité particulière qui nécessiterait un traitement lourd, complexe et régulier, le Commissariat général considère que vous ne démontrez pas qu'en cas de retour en Grèce, vous seriez confronté à une situation contraire à l'article 3 de la CEDH.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre présente demande ne permettent pas de modifier les constats qui précèdent, dès lors la copie de votre passeport palestinien (Dossier administratif – *farde Documents*, pièces n°1) corrobore essentiellement vos déclarations au sujet de votre identité et votre origine. Ces éléments ne permettent cependant pas de modifier les constats de la présente décision. Le titre de séjour et le passeport grec prouvent simplement que vous avez reçu des documents lorsque vous en avez eu besoin (Dossier administratif – *farde Documents*, pièces n°2 et 3).

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision contestée.

2.5. Elle joint un élément nouveau à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 9 mars 2026, elle dépose d'autres éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire du 9 mars 2026, la partie défenderesse expose des éléments nouveaux.

3. L'observation liminaire

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014). Par ailleurs, dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

4. La discussion

4.1. L'acte attaqué fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose ce qui suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt du 19 mars 2019, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après, « la C.J.U.E. ») (C.J.U.E., grande chambre, arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême » (§ 101).

La C.J.U.E. fournit, par ailleurs, certaines indications relatives à la notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la

CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt Ibrahim précité, § 89).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, *« lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt Ibrahim précité, § 90).*

4.2. En l'occurrence, le requérant a obtenu, en date du 15 janvier 2021, le statut de réfugié en Grèce (dossier administratif, farde « Informations sur le pays »).

4.3. Compte tenu des éléments invoqués dans la présente affaire, le Conseil estime qu'il lui appartient, conformément à la jurisprudence de la C.J.U.E., *« d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt Ibrahim précité, § 88).* À défaut de telles défaillances, il échet au Conseil d'analyser la situation individuelle du requérant à l'aune de cette situation générale.

4.4. Au vu de la documentation de portée générale figurant au dossier de la procédure, le Conseil ne peut que conclure que la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale en Grèce est particulièrement problématique à l'heure actuelle.

L'existence d'importants obstacles bureaucratiques, la longueur des procédures de délivrance ou de renouvellement de documents permettant l'accès aux droits socio-économiques de base, la vision politique des autorités grecques visant à miser sur l'autonomie des bénéficiaires d'une protection internationale, les carences dans la mise en œuvre des programmes d'intégration existants, le manque de services d'interprète dans les institutions publiques et sanitaires, ainsi que la discrimination instituée dans l'accès à plusieurs allocations de sécurité sociale (visée par la procédure en infraction lancée par la Commission européenne en janvier 2023), constituent autant de barrières qui conduisent de très nombreux bénéficiaires à vivre dans des conditions (très) précaires au sein de la société grecque.

Le Conseil rappelle néanmoins que les défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, doivent *« atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt Ibrahim précité, § 89).* Ce seuil *« ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt Ibrahim précité, § 91).*

Eu égard aux informations en sa possession au stade actuel de la procédure, le Conseil considère qu'il ne peut être conclu que les conditions de vie en Grèce des bénéficiaires d'un statut de protection internationale sont telles que s'ils retournaient dans ce pays, ils seraient *a priori* tous et automatiquement confrontés à un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités grecques sont (ou seraient) indifférentes et qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire. Les informations précitées, relatives à la situation prévalant en Grèce, ne suffisent pas à elles seules pour conclure que la protection offerte à toute personne y ayant obtenu une protection internationale ne serait plus efficace ou suffisante, ni que, en tout état de cause, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce se trouveront, en cas de renvoi dans ce pays, dans une situation de dénuement matériel extrême, quand bien même la situation qui y prévaut est caractérisée par un niveau élevé de précarité ou par une forte détérioration des conditions de vie de ces personnes.

Toutefois, ce qui précède ne change rien au fait qu'il existe une situation très précaire qui exige la plus grande prudence et le plus grand soin lors de l'examen des demandes de protection émanant de bénéficiaires d'un statut de protection internationale accordé par la Grèce. À cet égard, il convient de prendre en compte *« l'ensemble des faits de l'espèce » (arrêt Ibrahim précité, § 89)* et d'apprécier la demande de protection internationale sur la base de la situation individuelle du requérant, à charge pour lui, à cet égard, d'apporter les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se retrouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême.

4.5. La C.J.U.E. a précisé, dans l'arrêt C-163/17, *Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, du 19 mars 2019, que : « *il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de sa demande de protection internationale, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême [...] après s'être vu octroyer le bénéfice d'une protection internationale* » (§ 95).

La C.J.U.E. n'a pas défini les éléments constitutifs de la « *vulnérabilité particulière* » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l'État membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « *se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* ».

Dans ce contexte, l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « *directive 2011/95/UE* ») qui concerne les « *dispositions générales* » du chapitre VII de cette directive, intitulé « *Contenu de la protection internationale* », est libellé comme suit : « *3. Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle* ».

L'énumération ci-dessus est précédée du mot « *telles que* », de sorte qu'elle ne peut être considérée que comme une énumération exemplative et non exhaustive.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 20 susmentionné, qui dispose que « *Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation* », il convient de prendre en compte tous les éléments avancés par le demandeur en ce qui concerne sa situation personnelle.

Sur ce point, le Conseil estime que la situation générale dans l'État membre qui a accordé le statut de protection internationale est un élément important de la situation personnelle du demandeur de protection internationale qui bénéficie déjà d'une telle protection dans cet État membre. Ainsi, au plus la situation des bénéficiaires d'une protection internationale dans ledit État membre est jugée problématique au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment mises à jour, au moins il pourra être exigé du demandeur qu'il présente des éléments spécifiques démontrant, dans son chef, une « *vulnérabilité particulière* » au sens de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

4.6. En l'occurrence, le Conseil considère que le requérant présente une vulnérabilité particulière.

4.6.1. À cet égard, il ressort de l'entretien personnel du 19 septembre 2025, de la requête introductive d'instance, de la note complémentaires de la partie requérante, ainsi que des déclarations du requérant lors de l'audience du 10 mars 2026, que ce dernier présente de graves problèmes psychologiques. Si la partie défenderesse, dans la décision querellée, reproche au requérant de ne pas les étayer par des preuves documentaires, elle s'abstient de tout commentaire suite au dépôt de trois documents psychologiques attestant lesdits problèmes. Les développements généraux figurant dans la note complémentaire de la partie défenderesse, liés à cette question de la vulnérabilité, ne peuvent inverser le sens de cette conclusion. La partie défenderesse ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, *in specie*, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite, et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, s'agissant des arrêts antérieurement prononcés par ses soins, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent. Enfin, dès lors qu'elle ne comparaît ni n'est représentée à l'audience, la partie défenderesse est censée acquiescer au recours.

4.6.2. Le Conseil estime également qu'il convient de prendre en compte le vécu du requérant durant son séjour en Grèce.

Outre la grande précarité de son séjour en Grèce, le requérant invoque une agression sexuelle dont il a été victime dans ce pays. Si la partie requérante reproche au requérant de ne pas avoir sollicité la protection des

autorités grecques et prétend que rien ne permet de croire à un risque de récidive en cas de retour en Grèce, elle ne conteste, en définitive, ni la réalité de cet événement ni sa gravité. A l'audience du 10 mars 2026, interrogé sur ce viol, le requérant tient des propos particulièrement circonstanciés et explique de manière convaincante pourquoi il n'a pas pu accéder à une protection adéquate des autorités grecques et la raison pour laquelle il ne pourrait pas davantage y avoir accès à l'avenir. Le Conseil est également d'avis qu'il appartient à la partie défenderesse de démontrer de manière étayée, *quod non* en l'espèce, qu'il y a de bonnes raisons de croire que de telles circonstances ne se reproduiraient pas si le requérant retournait en Grèce. En s'abstenant délibérément de comparaître, la partie défenderesse se prive du droit d'exposer son point de vue quant à ce.

Ainsi, il convient de tenir pour établis les éléments avancés par le requérant concernant son vécu durant son séjour en Grèce, en tant que demandeur, puis bénéficiaire, de la protection internationale, notamment l'agression sexuelle dont il a été victime.

4.7. Dès lors, au vu de la situation personnelle du requérant et du contexte prévalant actuellement en Grèce pour les bénéficiaires d'une protection internationale, le Conseil estime que le requérant peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent qu'il est raisonnable de penser qu'en cas de retour en Grèce, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale (ci-après dénommée la « C.E.D.H. ») et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte ») (C.J.U.E., 16 juillet 2020, C-517/17, *Addis*, § 52, en référence à C.J.U.E., 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17, § 95).

Tenant ainsi compte de « *l'ensemble des faits de l'espèce* » (arrêt *Ibrahim* précité, § 89) et sur la base de la situation individuelle du requérant, le Conseil estime que ce dernier a apporté les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se trouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de transfert vers ce pays.

4.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'est pas fondée à faire usage de la faculté qui lui est offerte de considérer la demande de protection internationale du requérant comme irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif qu'une protection internationale a déjà été accordée au requérant dans un autre État membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce. La note complémentaire de la partie défenderesse ne comporte aucun élément susceptible d'énervier les développements qui précèdent.

4.9. Par conséquent, il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant au regard de son pays d'origine, en l'occurrence la Palestine et plus particulièrement la bande de Gaza.

4.10. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite à titre principal que la qualité de réfugié soit reconnue au requérant.

4.11. Dans sa note complémentaire, la partie défenderesse s'oppose à ce que le Conseil se livre à l'examen au fond de la présente affaire. Toutefois, dès lors qu'elle ne comparaît ni n'est représentée à l'audience, la partie défenderesse est censée acquiescer au recours.

4.12. Le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse dans l'argumentation qu'elle expose dans sa note complémentaire.

4.12.1. La partie défenderesse ne démontre pas de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, *in specie*, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite, et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, s'agissant des arrêts antérieurement prononcés par ses soins, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

4.12.2. La compétence du Conseil est définie à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 qui est rédigé comme suit :

« § 1^{er}. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires;

3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'irrecevabilité de la demande de protection internationale visée à l'article 57/6 § 3, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

§ 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. »

Il ne ressort nullement de cette disposition que le Conseil ne disposerait pas d'une compétence de réformation des décisions que le Commissaire général a prises sur pied de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il ne pourrait que confirmer ou annuler de telles décisions.

4.12.3. À cet égard, le Conseil rappelle et fait sienne l'analyse qui a déjà été exposée dans d'autres affaires :

« Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]* Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, *Exposé des motifs*, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour le Conseil d'annuler l'acte attaqué « *pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil et devant le Conseil d'État (M. B., 21 mai 2014).

L'article 39/76, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil, et dispose, désormais, que « *Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}* ».

À cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 susmentionnée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, que « *[l]a réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale* » (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires ».

4.12.4. Dans sa note complémentaire, la partie défenderesse soutient également que le Conseil ne dispose pas de tous les éléments pour statuer dans la présente affaire et elle se réfère en outre aux arrêts de la

C.J.U.E., prononcés respectivement le 18 juin 2024, dans l'affaire QY c. *Budesrepublik Deutschland* (C-753/22), et le 22 février 2022, dans l'affaire XXXX contre *Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* (C-483/20).

4.12.5. Le Conseil ne partage pas la pétition de principe de la partie défenderesse, selon laquelle le Conseil ne disposerait pas de tous les éléments pour statuer, et il observe d'ailleurs qu'elle s'abstient d'indiquer la moindre mesure d'instruction, précise et spécifique, qui serait absolument indispensable et sans laquelle le Conseil ne pourrait pas se prononcer sur le fond de la présente affaire : elle se borne à invoquer de manière vague et hypothétique de « *potentiels indices d'exclusion sur base de l'article 1F de la Convention de Genève* », « *l'existence de seconds pays d'origine/de résidence habituelle ou d'une protection réelle dans un premier pays d'asile ou d'un pays tiers sûr* » ou « *vérifier si la personne concernée [a] effectivement bénéficié de l'assistance [de l'UNRWA]* », sans mentionner le moindre indice qui permettrait de croire en la nécessité de procéder à de telles mesures d'instruction (voy. *contra* CCE, arrêt n° 335.227 du 30 octobre 2025, § 3.8.2). Le Conseil rappelle qu'en l'état actuel du droit, il est encore une juridiction indépendante et qu'il juge souverainement s'il dispose de ces éléments, sans que l'autorité administrative puisse lui imposer son appréciation quant à ce. En ce qui concerne l'arrêt de la C.J.U.E., prononcé le 18 juin 2024 dans l'affaire QY c. *Budesrepublik Deutschland* (C-753/22), le Conseil constate d'emblée que l'hypothèse ayant conduit la juridiction de renvoi a posé la question préjudicielle est bien différente de la présente affaire, dès lors qu'elle concernait une personne ayant d'abord été reconnue réfugié et qui a vu ensuite sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié rejetée par un second État membre, alors que la présente affaire offre potentiellement une situation totalement différente. Le Conseil souligne surtout que l'échange d'information entre les deux États membres vise, selon la C.J.U.E., à assurer la cohérence des décisions prises par deux États membres sur le besoin de protection internationale d'une même personne (C.J.U.E., arrêt du 18 juin 2024, QY c. *Budesrepublik Deutschland*, affaire C-753/22, § 78) ; or, en l'occurrence, il n'y aurait aucune incohérence entre une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié, prise par la Grèce le 9 octobre 2023, et un éventuel arrêt belge reconnaissant une telle qualité au requérant en 2026. En outre, si, conformément à l'arrêt de la C.J.U.E., prononcé le 22 février 2022, dans l'affaire XXXX contre *Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* (C-483/20), le Commissaire général, lorsqu'il fait application de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, est dispensé de l'obligation d'examiner si le demandeur réunit les conditions requises pour prétendre à un statut de protection internationale en application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, cela ne signifie nullement que le Commissaire général ou la juridiction d'appel ne seraient pas autorisés à entreprendre un tel examen à cette occasion.

4.12.6. Le Conseil rappelle également que, si les instances belges ne sont pas liées par la décision de reconnaissance adoptée par un autre État membre, elles doivent néanmoins dûment en tenir compte. En l'espèce, il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant relèverait d'une autre clause d'exclusion que celle prévue à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève. Le Conseil souligne d'ailleurs que la Grèce n'a pas opposé au requérant l'un des motifs d'exclusion du statut de réfugié, tels qu'il sont énumérés à l'article 12 de la directive 2011/95/UE et qu'elle n'a donc pas considéré que le requérant s'était rendu coupable d'un des agissements énumérés à l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève. Un même constat s'impose en ce qui concerne « *l'existence de seconds pays d'origine/de résidence habituelle ou d'une protection réelle dans un premier pays d'asile ou d'un pays tiers sûr* » ou « *vérifier si la personne concernée [a] effectivement bénéficié de l'assistance [de l'UNRWA]* ». Le Conseil rappelle une fois encore qu'en l'espèce, la partie défenderesse s'abstient de mentionner le moindre indice qui permettrait de croire en la nécessité de procéder à de telles mesures d'instruction (voy. *contra* CCE, arrêt n° 335 227 du 30 octobre 2025, § 3.8.2).

4.12.7. Si la partie défenderesse souhaite éventuellement réaliser des mesures d'instruction complémentaires qui très hypothétiquement seraient susceptibles de faire apparaître des éléments qui auraient peut-être justifié le refus ou l'exclusion de la présente demande, elle peut toujours les entreprendre et adopter ensuite, le cas échéant, une décision de retrait du statut de réfugié. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucun indice qui permettrait de croire que de telles mesures d'instruction seraient nécessaires et qu'il ne disposerait pas de tous les éléments indispensables pour statuer dans la présente affaire. En définitive, le Conseil ne peut donc pas acquiescer à la demande d'annulation formulée par la partie défenderesse, dès lors qu'elle apparaît comme une manœuvre dilatoire injustifiée dans une affaire où, de surcroît, elle a déjà très largement dépassé le délai raisonnable pour adopter la décision querellée, celle-ci ayant été prise plus de dix-huit mois après la réception de la demande de protection internationale transmise par le ministre ou son délégué, alors que l'article 57/6, § 3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prescrit qu'une telle décision doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables après ladite réception. Or, tout retard dans la prise d'une telle décision est d'autant plus fâcheux que la ministre, actuellement en charge de l'asile et de la migration, méprise complètement l'État de droit et qu'en ne respectant pas les innombrables décisions juridictionnelles concernant l'accueil de ces demandeurs de protection internationale, elle les expose à un risque de préjudice grave difficilement réparable.

4.13.1. A l'audience du 10 mars 2026, la partie requérante souligne que sa requête indique erronément que le requérant a bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. Elle se réfère dès lors à l'arrêt n° 320 159 prononcé par le Conseil le 16 janvier 2025 et considère qu'un génocide est toujours en cours à Gaza.

4.13.2. Dans son arrêt n° 320.159 du 16 janvier 2025, le Conseil a notamment jugé ce qui suit :

« 3.13. Le Conseil estime, dans la présente affaire, disposer de tous les éléments nécessaires afin de statuer sur le fond de la demande de protection internationale du requérant.

3.14. Le requérant est un Palestinien originaire de la bande de Gaza et il ne ressort pas du dossier administratif qu'il y aurait bénéficié de l'assistance de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

3.15. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.16.1. Le Conseil considère qu'en présence d'un conflit armé, le persécuteur peut être l'un quelconque des belligérants (en ce sens, voy. HCR, Principes directeurs sur la protection internationale n° 12, du 2 décembre 2016, § 28). Au sortir de la Seconde Guerre mondiale, cela correspond assurément à la volonté des États Parties à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. À supposer même qu'une norme belge ou européenne ultérieure aurait pour conséquence de modifier cette situation, le Conseil rappelle que le législateur belge et européen n'est pas autorisé à restreindre le champ d'application de cette convention, sans l'accord des autres États Parties. La circonstance qu'Israël ne soit pas l'autorité qui exerce légitimement la souveraineté sur le territoire palestinien ne fait donc pas obstacle à ce qu'il soit éventuellement considéré comme un agent de persécution, au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. Lorsqu'à la suite d'un conflit armé, un État occupe un autre territoire que le sien, le Conseil estime aussi, mutatis mutandis, que la persécution peut émaner de la puissance occupante.

3.16.2. Le Conseil partage également l'avis du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, selon lequel « l'intention ou le mobile du persécuteur n'est pas nécessaire ou décisif, essentiellement parce qu'il est souvent difficile à établir, en particulier dans les situations de conflit armé et de violence. Un lien causal peut également être établi grâce aux stratégies, tactiques ou moyens et méthodes de guerre du persécuteur, à l'incapacité ou au refus de l'État d'apporter une protection, ou aux effets de la situation de conflit armé et de violence. La question qui doit orienter les décideurs est la suivante : est-ce que les raisons de la crainte de la personne, dans le contexte global du pays, sont liées à un motif de la Convention ? » (HCR, Principes directeurs sur la protection internationale n° 12, du 2 décembre 2016, § 32). Selon le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'exposition à des actions telles que « [l]e refus systématique d'autoriser l'entrée des denrées alimentaires et des fournitures médicales, l'interruption de l'approvisionnement en eau et en électricité, la destruction des biens ou la militarisation ou la fermeture des hôpitaux et des écoles » peut constituer une persécution au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. Il considère de même que « [l]es conséquences directes et indirectes des situations de conflit armé et de violence peuvent également constituer une persécution, y compris les conséquences à long terme de ces situations, telles que la démolition d'infrastructures vitales, l'insécurité et l'abjecte pauvreté » (Ibid., §§ 18 et 19).

3.17.1. Le 29 décembre 2023, la République sud-africaine a déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête introductive d'instance contre l'État d'Israël concernant des manquements allégués, dans la bande de Gaza, aux obligations découlant de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée le 9 décembre 1948.

3.17.2. Dans son ordonnance du 26 janvier 2024 (<https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/192/192-20240126-ord-01-00-fr.pdf>), la Cour internationale de Justice, même si elle ne se prononce pas encore sur le fond de l'affaire, estime toutefois plausible, au vu des informations qui lui ont été soumises, que la population gazaouie est

victime d'actes de génocide et elle enjoint à Israël de prendre un certain nombre de mesures. Dans cette ordonnance, les paragraphes 41 – qui rappelle la définition du génocide – et 70 – qui constate la situation dans la bande de Gaza – sont rédigés comme suit :

« 41. La Cour rappelle que, conformément à l'article premier de la convention, tous les États parties à cet instrument se sont engagés « à prévenir et à punir » le crime de génocide. L'article II dispose que « le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel : a) Meurtre de membres du groupe ; b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ; e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe » »

« 70. La Cour considère que la population civile de la bande de Gaza demeure extrêmement vulnérable. Elle rappelle que l'opération militaire conduite par Israël après le 7 octobre 2023 a notamment fait des dizaines de milliers de morts et de blessés et causé la destruction d'habitations, d'écoles, d'installations médicales et d'autres infrastructures vitales, ainsi que des déplacements massifs de population [...]. Elle note que cette opération est toujours en cours et que le premier ministre d'Israël a annoncé, le 18 janvier 2024, que la guerre « durera[it] encore de longs mois ». Aujourd'hui, de nombreux Palestiniens de la bande de Gaza n'ont pas accès aux denrées alimentaires de première nécessité, à l'eau potable, à l'électricité, aux médicaments essentiels ou au chauffage ».

3.17.3. Dans son ordonnance du 28 mars 2024 (<https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/192/192-20240328-ord-01-00-fr.pdf>) et celle du 24 mai 2024 (<https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/192/192-20240524-ord-01-00-fr.pdf>), la Cour internationale de Justice constate, au vu des informations qui lui ont été soumises, une grave détérioration de la situation pour les habitants de la bande de Gaza. Elle se prononce notamment de la manière suivante :

« La Cour observe avec regret que les conditions désastreuses dans lesquelles vivent les Palestiniens de la bande de Gaza se sont, depuis, encore détériorées, en particulier au vu de la privation prolongée et généralisée de nourriture et d'autres produits de première nécessité à laquelle ceux-ci sont soumis [...] La Cour observe que les Palestiniens de Gaza ne sont plus seulement exposés à un risque de famine, ainsi qu'elle l'a relevé dans son ordonnance du 26 janvier 2024, mais doivent désormais faire face à une famine qui s'installe, puisque, selon le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA), au moins 31 personnes, dont 27 enfants, ont déjà succombé à la malnutrition et à la déshydratation (OCHA, « Hostilities in the Gaza Strip and Israel — reported impact, Day 169 », 25 mars 2024) » (CIJ, Ordonnance du 28 mars 2024, §§ 18 in fine et 21).

« La Cour relève que la situation humanitaire catastrophique dans la bande de Gaza, dont elle avait, dans son ordonnance du 26 janvier 2024, noté qu'elle risquait fort de se détériorer, s'est entre-temps dégradée, et ce même davantage encore depuis qu'elle a rendu son ordonnance du 28 mars 2024. À cet égard, elle observe que les craintes qu'elle avait exprimées dans sa décision communiquée aux Parties le 16 février 2024 au sujet de l'évolution de la situation à Rafah se sont concrétisées, et que la situation humanitaire peut aujourd'hui être qualifiée de désastreuse. Le 6 mai 2024, après des semaines d'intensification des bombardements militaires contre Rafah, où plus d'un million de Palestiniens, soumis à des ordres d'évacuation d'Israël couvrant plus des trois quarts du territoire de Gaza, avaient trouvé refuge, Israël a sommé près de 100 000 Palestiniens d'évacuer la partie est de Rafah, et de rejoindre les zones d'Al-Mawasi et de Khan Younès en prévision d'une offensive militaire. L'offensive militaire terrestre à Rafah, lancée par Israël le 7 mai 2024, se poursuit à ce jour et a donné lieu à de nouveaux ordres d'évacuation. En conséquence, selon des informations recueillies par l'ONU, près de 800 000 personnes avaient été déplacées de Rafah au 18 mai 2024 » (CIJ, Ordonnance du 24 mai 2024, § 28).

3.17.4. Le Conseil n'est pas compétent pour déterminer si un génocide a lieu dans la bande de Gaza depuis le 8 octobre 2023, mais la circonstance que la Cour internationale de Justice estime plausible que cela soit le cas et les constats qu'elle pose pour arriver à cette conclusion suffisent à conclure que la population gazaouie est persécutée par les autorités israéliennes, au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. En tant que de besoin, le Conseil rappelle que cette disposition ne requiert nullement que l'agent de persécution agisse avec l'intention de détruire, en tout ou en partie, la population qui en est victime : la seule circonstance que ses membres soient persécutés en raison de leur appartenance à cette population suffit.

3.18.1. Le 20 mai 2024, le Procureur de la Cour pénale internationale a déposé des requêtes auprès de la Chambre préliminaire I de la Cour aux fins de délivrance de mandats d'arrêt concernant la situation dans l'État de Palestine (<https://www.icc-cpi.int/fr/news/declaration-du-procureur-de-la-cpi-karim-aa-khan-kc-depot-de-requetes-aux-fins-de-delivrance>). Il y relève notamment ce qui suit :

« Compte tenu des preuves recueillies et examinées par mon Bureau, j'ai de bonnes raisons de penser que la responsabilité pénale de Benjamin NETANYAHU, le Premier Ministre d'Israël, et de Yoav GALLANT, Ministre de la défense d'Israël, est engagée pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité ci-après commis sur le territoire de l'État de Palestine (dans la bande de Gaza) à compter du 8 octobre 2023 au moins :

- Le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre en tant que crime de guerre, en violation de l'article 8-2-b-xxv du Statut ;
- Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, en violation de l'article 8-2-a-iii ou les traitements cruels en tant que crime de guerre, en violation de l'article 8-2-c-i ;
- L'homicide intentionnel, en violation de l'article 8-2-a-i ou le meurtre en tant que crime de guerre, en violation de l'article 8-2-c-i ;
- Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que crime de guerre en violation des articles 8-2-b-i ou 8-2-e-i ;
- L'extermination et/ou le meurtre en tant que crime contre l'humanité, en violation des articles 7-1-b et 7-1-a, y compris en lien avec le fait d'affamer des civils ayant entraîné la mort, en tant que crime contre l'humanité ;
- La persécution en tant que crime contre l'humanité, en violation de l'article 7-1-h ;
- D'autres actes inhumains en tant que crime contre l'humanité, en violation de l'article 7-1-k ».

3.18.2. Le Conseil n'est pas compétent pour déterminer si Benjamin NETANYAHU, le Premier Ministre d'Israël, et Yoav GALLANT, le Ministre de la défense d'Israël jusqu'au 6 novembre 2024, se sont rendus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité dans la bande de Gaza après l'attaque terroriste dont Israël a été victime le 7 octobre 2023, mais la circonstance que le Procureur de la Cour pénale internationale ait déposé des requêtes auprès de la Chambre préliminaire I de la Cour aux fins de délivrance de mandats d'arrêt pour de tels crimes conforte l'avis du Conseil, selon lequel Israël persécute les habitants de la bande de Gaza, au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. Le fait qu'au moment de la clôture des débats à l'audience du Conseil, le 21 novembre 2024, de tels mandats d'arrêt n'ont pas encore été délivrés ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

3.19.1. Le 19 juillet 2024, la Cour internationale de Justice a rendu son avis sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé (ci-après, « Avis ») – à savoir la Cisjordanie, Jérusalem-Est et la bande de Gaza (Avis, § 78) – en réponse à la demande formulée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies dans la résolution 77/247 du 30 décembre 2022 (<https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20240719-adv-01-00-frc.pdf>).

3.19.2. Même si cet avis ne se prononce pas sur la situation dans la bande de Gaza après le 7 octobre 2023 (Avis, § 81), le Conseil estime important d'en souligner certains enseignements :

« [...] la circulation entre la bande de Gaza [...], la Cisjordanie et Jérusalem-Est est soumise à des restrictions sévères [...] Les restrictions à la liberté de circulation entravent en outre l'accès des Palestiniens de Cisjordanie et de la bande de Gaza aux lieux de culte situés à Jérusalem-Est » (Avis, §§ 202 et 203)

« [...] par sa pratique des restrictions à la liberté de circulation, Israël opère une différenciation dans le traitement qu'il réserve aux Palestiniens s'agissant de leur liberté de circulation [...] les mesures israéliennes imposant des restrictions à l'ensemble des Palestiniens sur le seul fondement de leur identité palestinienne ne sont proportionnées à aucun objectif légitime d'intérêt public et ne sauraient être justifiées par des considérations de sécurité » (Avis, § 205)

« [...] le régime de restrictions générales qu'Israël impose aux Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé est constitutif de discrimination systémique fondée, notamment, sur la race, la religion ou l'origine ethnique en violation des articles 2, paragraphe 1, et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et de l'article 2 de la CIEDR [Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965] » (Avis, § 223)

« [...] En privant, depuis des décennies, le peuple palestinien de la jouissance des ressources naturelles présentes dans le Territoire palestinien occupé, Israël a fait obstacle à l'exercice par celui-ci de son droit à l'autodétermination [...] La dépendance de la Cisjordanie, de Jérusalem-Est, et plus particulièrement de la bande de Gaza, à l'égard d'Israël pour la fourniture des biens et services essentiels fait obstacle à la jouissance de droits de l'homme fondamentaux, en particulier le droit à l'autodétermination [...] Outre le préjudice causé aux personnes, prises individuellement, les violations des droits des Palestiniens – notamment le droit à la liberté et à la sécurité de la personne et la liberté de circulation – ont des répercussions sur le peuple palestinien dans son ensemble, en ce qu'elles rendent impossible son développement économique, social et culturel [...] » (Avis, §§ 240, 241 et 242)

« [...] L'utilisation abusive persistante de sa position en tant que puissance occupante à laquelle Israël se livre en annexant le Territoire palestinien occupé et en imposant un contrôle permanent sur celui-ci, ainsi qu'en privant de manière continue le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination, viole des principes fondamentaux du droit international et rend illicite la présence d'Israël dans le Territoire palestinien occupé » (Avis, § 261).

En ce qui concerne spécifiquement la Cisjordanie et Jérusalem-Est, l'avis du 19 juillet 2024 épingle une série de violations du droit international par Israël : transfert de population civile israélienne, confiscation et réquisition de terres, exploitation des ressources naturelles, extension de la législation israélienne, déplacement forcé de la population palestinienne et, surtout, la violence contre les Palestiniens (Avis, §§ 115 à 154).

3.19.3. L'avis du 19 juillet 2024 de la Cour internationale de Justice conforte l'appréciation du Conseil, selon laquelle, les Palestiniens, à tout le moins ceux originaires de la bande de Gaza, sont persécutés, au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, par les autorités israéliennes.

3.20. À la lecture des décisions précitées de la Cour internationale de Justice, il appert qu'Israël doit être considéré comme une puissance occupante du territoire palestinien occupé, même en ce qui concerne la bande de Gaza entre 2005 et le 7 octobre 2023, période durant laquelle il n'y avait pas de présence militaire israélienne dans cette zone (Avis, §§ 93 et 94). Il découle également desdites décisions qu'Israël est un État belligérant dans le conflit armé régnant dans la bande de Gaza depuis le 7 octobre 2023. Quelle que soit la qualification d'Israël en tant qu'acteur de persécutions, au regard de l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe qu'en tout état de cause, il ressort aussi des décisions précitées de la Cour internationale de Justice que les autorités palestiniennes ne sont pas susceptibles d'offrir au requérant une protection adéquate, au sens du deuxième paragraphe de cette disposition. En l'espèce, le Conseil est d'avis que le requérant nourrit une crainte fondée d'être persécuté par les autorités israéliennes et que la raison de sa crainte, dans le contexte global des territoires palestiniens occupés et en particulier de la bande de Gaza, tel qu'il apparaît dans les décisions précitées de la Cour internationale de Justice, est liée à sa nationalité, au sens de l'article 48/3, § 4, c), de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément permettant de croire que le requérant se serait rendu coupable d'un des actes visés à l'article 1^{er}, Section F, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. Il note en outre que le requérant a déjà été reconnu réfugié par les autorités compétentes grecques.

3.21. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant reste éloigné de son pays d'origine par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Sa crainte est liée à sa nationalité, au sens de l'article 48/3, § 4, c), de la loi du 15 décembre 1980. Pour rappel, cette disposition mentionne que la « la notion de "nationalité" ne se limite pas à la citoyenneté ou à l'inexistence de celle-ci, mais recouvre, entre autres, l'appartenance à un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique, par ses origines géographiques ou politiques communes, ou par sa relation avec la population d'un autre Etat ». La note d'observation et la note complémentaire de la partie défenderesse ne comportent aucun élément qui permettrait d'arriver à une autre conclusion. »

4.13.3. A l'audience, interpellée quant à la situation actuelle dans la bande de Gaza, la partie requérante indique de façon convaincante qu'il y existe encore aujourd'hui un très haut degré de violence, qu'il n'y plus aucune infrastructure suite aux innombrables dévastations commises par l'armée israélienne et que le retour du requérant à Gaza l'exposerait à des persécutions. En s'abstenant délibérément de comparaître, la partie défenderesse se prive du droit d'exposer son point de vue quant à ce. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément permettant de croire que le requérant se serait rendu coupable

d'un des actes visés à l'article 1^{er}, Section F, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. Il note en outre que le requérant a déjà été reconnu réfugié par les autorités compétentes grecques.

4.14. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant reste éloigné de son pays d'origine par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Sa crainte est liée à sa nationalité, au sens de l'article 48/3, § 4, c), de la loi du 15 décembre 1980. Pour rappel, cette disposition mentionne que la « *la notion de "nationalité" ne se limite pas à la citoyenneté ou à l'inexistence de celle-ci, mais recouvre, entre autres, l'appartenance à un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique, par ses origines géographiques ou politiques communes, ou par sa relation avec la population d'un autre Etat* ». La note d'observation et la note complémentaire de la partie défenderesse ne comportent aucun élément qui permettrait d'arriver à une autre conclusion.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE